



Département de la Mayenne
Arrondissement de Laval
Commune de BEAULIEU-SUR-LOUDON

N°2023-009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 7 février 2023

Date de convocation : 02/02/2023

Date d'affichage 02/02/2023

Nombre de conseillers : 11

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 9

Procurations : 0

L'an deux mil vingt-trois le mardi 7 février à 20h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Anthony ROULLIER, Maire.

Étaient présents : Madame Danielle GUILLERME-CAOUS, Monsieur Pascal LIVENAIS, Madame Alexandra FOUCAULT, Madame Florence CHASSÉ, Monsieur Bernard THIREAU, Monsieur Nicolas GAZENGEL, Madame Anaïs LAUTRU (arrivée à 21h15), Monsieur David LECARPENTIER (arrivé à 21 h).

Étaient absentes excusées : Madame Véronique BOISARD, Madame Béatrice GUEGAN.

Formant la majorité des membres en exercice, Madame Florence CHASSÉ a été élue secrétaire de séance.

CONVENTION AVEC LE SDIS 35

Rapporteur : Anthony ROULLIER

Présentation de la décision

Plusieurs enfants d'Ille-et-Vilaine sont scolarisés à Beaulieu/Oudon, les parents de ces familles sont sapeurs-pompiers volontaires.

Afin de faciliter leur activité opérationnelle, le SDIS 35 a sollicité la commune pour mettre en place une convention.

Celle-ci permettra aux sapeurs-pompiers de pouvoir se déclarer plus facilement et être plus facilement disponibles avant et durant les plages horaires périscolaires (cantine, garderie, temps d'activités scolaires).

Elle a pour but d'augmenter leurs plages horaires de disponibilité opérationnelle.

En début d'année ou en cours d'année scolaire, les enfants des sapeurs-pompiers volontaires devront être signalés et inscrits auprès de la commune et du Directeur de l'établissement scolaire, même s'ils ne fréquentent pas habituellement les services périscolaires, afin d'être pris en compte.

La commune s'engage à prendre en charge financièrement et sans inscription préalable, les enfants des administrés ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, sollicités dans le cadre de cette activité

pour assurer une intervention, se trouvant ainsi dans l'impossibilité de récupérer leur(s) enfant(s) à la fin du temps scolaire.

Dans ce cadre, le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement de la commune (extra-scolaire et périscolaire) s'applique.

Pour permettre la prise en charge de son ou ses enfants(s), l'administré devra informer ou faire informer préalablement par téléphone le service des affaires scolaires de la commune de son empêchement dû à son activité de sapeur-pompier volontaire.

Au cas où l'intervention se prolongerait au-delà de l'horaire de fonctionnement habituel du service périscolaire, le sapeur-pompier volontaire devra s'organiser afin de faire récupérer son ou ses enfant(s).

Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur Le Maire propose de signer cette convention avec le SDIS d'Ille-et-Vilaine.

Délibération adoptée après vote à main levée, par :

Pour : 9 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Pour copie conforme,

A BEAULIEU-SUR-LOUDON, le 7 février 2023

Le Maire, Anthony ROULLIER


